



MISSION D'INFORMATION COMMUNE
sur les OBSTACLES au CONTRÔLE et à la RÉPRESSION
de la DÉLINQUANCE FINANCIÈRE et du BLANCHIMENT
des CAPITAUX en EUROPE

Le Rapporteur

— 413 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Annexe n° 5

Paris, le 13 octobre 2000

QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DE

M. René RAMER,
Procureur du Canton de Zürich

**Destiné à compléter l'entretien
du mercredi 27 septembre 2000 à Zürich**

1. Les informations contenues dans le deuxième rapport du MROS indiquent que les autorités de poursuite pénale de Zürich ont reçu de ce Bureau, pour la période mars 1999-mars 2000, 65 communications.

Pourriez-vous nous préciser s'agissant de cet ensemble :

- le montant financier représenté par ces 65 cas.
- le nombre d'entre eux qui ont fait l'objet d'une exploitation par la justice et pour ces derniers :
 - le montant financier total
 - l'état actuel de la procédure
 - la description des différentes mesures qui ont pu être prises (gel des avoirs, confiscation, condamnation définitive, etc.).
- S'agissant des cas qui n'ont pas été exploités par la justice, pourriez-vous nous indiquer les raisons principales de ce choix (faiblesses des sommes concernées, manque de qualification juridique, insuffisance des éléments fournis...).

.../...

2. Dans le cadre de procédures préalables, les services de police ou les procureurs peuvent procéder à des mesures contraignantes sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du juge d'instruction. Cette autorisation est elle-même délivrée s'il existe des preuves ou des soupçons suffisants.

Pourriez-vous nous indiquer concernant la criminalité financière et le blanchiment, depuis les cinq dernières années, le nombre d'autorisations qui n'ont pas été accordées aux demandes formulées par les procureurs suisses en nous précisant quelles étaient les mesures envisagées (levée du secret bancaire, écoutes téléphoniques, saisie de documentation...) et en nous indiquant les motifs principaux qui ont fondé ces rejets.

Pouvez-vous nous confirmer que sur cette même période, dans les domaines précités, aucune autorisation n'a été accordée aux autorités de police de procéder à des mesures contraignantes dans le cadre de procédures préalables ?

3. S'agissant des commissions rogatoires venant de l'étranger et pour lesquelles Zürich a été désigné comme canton directeur, pouvez-vous nous indiquer les critères utilisés pour décider de la recevabilité ou non des demandes de commissions rogatoires internationales.

Vous serait-il possible, en respectant l'anonymat des affaires, de nous indiquer depuis les trois dernières années, combien de demandes ont ainsi été rejetées et pour quels motifs ?

4. L'exécution de commissions rogatoires en présence des autorités étrangères qui les ont demandées ouvre, en application du droit fédéral suisse, des possibilités de recours.

Pouvez-vous nous indiquer si cette demande de présence vous est fréquemment adressée.

Dans ce cas vous arrive-t-il de rechercher avec les autorités étrangères une autre solution ou répondez-vous systématiquement à cette demande ?

5. Pourriez-vous nous préciser enfin combien de procureurs spécialisés traitent dans le canton de Zürich l'assistance internationale et combien de commissions rogatoires internationales concernent en moyenne chaque année la criminalité financière et le blanchiment des capitaux ?

De façon générale, combien de procureurs et juges d'instruction sont compétents dans le canton de Zürich en ces matières ?



PARQUET DU CANTON DE ZURICH

Florhofgasse 2, Postfach
Téléphone : (01) 265 77 11
Notre référence (veuillez l'indiquer
dans votre réponse) :
008458D VAR/RR/ss

8023 Zurich, le 26 octobre 2000

Monsieur Arnaud Montebourg
Assemblée nationale
Secrétariat des commissions
non permanentes
(Bureau 6588)
126, rue de l'Université
F-75355 Paris cedex 07

Votre lettre du 13 octobre adressée au Parquet du canton de Zurich

Monsieur,

L'entretien d'information du 27 septembre 2000 étant une rencontre informelle, il ne nous semble pas indiqué de formuler un quelconque avis sur un procès-verbal rédigé par vos soins. De plus, je dois malheureusement vous informer que répondre à votre liste de questions signifierait d'accomplir un travail démesuré, c'est pourquoi nous ne nous voyons pas en mesure de le faire, en particulier dans un délai aussi court. Je regrette de ne pas pouvoir vous fournir d'autre renseignement mais notre administration fédérale pourra peut-être encore vous aider, au moins partiellement.

J'espère vous avoir été utile en vous donnant ces indications et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Parquet du canton de Zurich

R. Ramer – Procureur lic. iur.

Paris, le 29 novembre 2000

Monsieur le Procureur,

Nous vous avons fait parvenir le 13 octobre dernier le compte rendu de l'entretien que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous, à Zürich, le 27 septembre 2000.

Cette rencontre avait pour but, comme cela vous avait été précisé par l'entremise de notre Consul général, de permettre à la Mission parlementaire française de mieux connaître et de mieux comprendre le fonctionnement, dans le canton de Zürich, de votre appareil judiciaire en matière pénale.

Il est en effet apparu qu'il n'était pas possible, pour notre Mission, de porter des appréciations générales sur les moyens et les procédures mises en œuvre par la justice suisse pour combattre le blanchiment, sur la base de la seule visite que nous avons effectuée dans le canton de Genève.

La structure fédérale et la pluralité des langues et des cultures qui caractérisent la Suisse ne nous ont pas échappé. C'est pour cette raison que la Mission a estimé devoir se rendre à Zürich et au Tessin, deux places financières importantes, pour avoir une vue plus juste, plus complète et plus équilibrée des actions menées par les différentes autorités de poursuites pénales cantonales, compétentes en matière de délinquance financière et de blanchiment de capitaux.

Notre conversation, qui s'est déroulée avec l'aide d'une interprète, a fait l'objet d'un compte rendu écrit que nous vous avons envoyé afin d'éviter tout risque de malentendu ou d'incompréhension, toujours possible sur des sujets aussi techniques qui de surcroît doivent être traduits immédiatement.

Je regrette donc que vous ayez estimé ne pas avoir à formuler un quelconque commentaire ou la moindre explication ou précision concernant ce document, ce qui nous aurait permis de nous prémunir contre tout risque d'erreur concernant la façon dont travaillent les magistrats zurichois.

Par ailleurs, en raison du temps qui nous était imparti, il n'était pas possible d'aborder en détail les différents points qui nous semblaient intéressants concernant d'une part, la transmission, par le Bureau de communication, au canton de Zürich, de 65 affaires relatives au blanchiment de capitaux, d'autre part, la communication d'éléments d'activité relatifs aux autorités de poursuite pénales zurichoises.

.../...

Vous comprendrez que j'aie pu être gravement étonné d'apprendre que le fait de répondre à ces demandes qui ne portent que sur la situation de votre canton et qui s'apparentent à un relevé d'activités, représente un travail démesuré qui pourrait éventuellement être fait par les autorités fédérales.

Je dois avouer que ce n'est pas sans difficulté qu'il me faut admettre que le canton de Zürich, un des plus riches et des plus actifs de la Confédération helvétique, ne dispose pas des moyens de recherche suffisants pour me transmettre quelques éléments chiffrés concernant notamment le traitement accordé aux commissions rogatoires internationales en matière financière.

Quoiqu'il en soit, la Mission maintiendra sa méthode de travail en procédant, comme elle l'a toujours fait, dans la plus totale transparence. De ce fait, elle décidera très certainement de publier le questionnaire qui vous est parvenu assorti de la réponse que vous avez bien voulu lui donner, afin d'indiquer pourquoi il ne lui est pas possible d'aller plus avant dans la présentation des activités anti-blanchiment menées par les autorités judiciaires de Zürich.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Arnaud MONTEBOURG

*Monsieur René RAMER
Procureur
Parquet du Canton de Zürich
Florhofgasse 2
Postfach
8023 Zürich - SUISSE*